

Services émetteurs : Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité - Pôle « Inspections-Contrôles »  
Conseil départemental de l'Ariège

Réf. : DUAJIQ-PIC/2025-084  
Date : 02 juin 2025

N° PRIC : MS\_2024\_09\_CS\_03

Courrier RAR n° [REDACTED]

Monsieur le Président du CIAS de la Haute-Ariège  
13 route nationale 20  
09250 LUZENAC

Copie de cet envoi à Madame la Directrice de l'établissement

**Objet :** Inspection de l'EHPAD « Résidence Le Santoulis » à Luzenac (09)  
Clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

**PJ :** Annexe à la lettre de clôture : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Monsieur le Président,

À la suite de l'inspection réalisée sur le site de l'EHPAD « Résidence Le Santoulis » sis Quartier Santoulis à Luzenac (09250) en date du 19 mars 2024, nous vous avons invité, par lettre d'intention en date du 02 septembre 2024, à communiquer vos observations en réponse à la proposition de mesures correctives ;

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, en date du 03 décembre 2024.

Après recueil et analyse de vos observations, nous vous notifions notre décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices, énumérées dans le tableau joint au présent courrier.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement.

Il paraît nécessaire qu'une réflexion approfondie sur l'intérêt de la mutualisation entre l'EHPAD « Résidence Le Santoulis » de Luzenac et l'EHPAD « Résidence Sauzeil » de Val-de-Sos soit conduite en vue de renforcer la fonction d'encadrement et de soutien des deux EHPAD.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, selon l'échéancier précisé, vous voudrez bien transmettre à nos services respectifs, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions.

Le cas échéant, nous organiserons un contrôle d'effectivité.

....

En application des articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

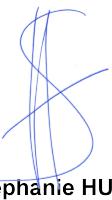
Un recours gracieux motivé peut être adressé à nos services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de l'Autonomie et du Handicap ainsi qu'auprès de Madame le Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation,  
La Responsable du pôle « Inspections-Contrôles »      La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège



Stéphanie HUE



Christine TÉQUI